



## AVIS PUBLIC

### MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

**Est par les présentes donné par la soussignée Natalie Jalbert que :**

Lors de la séance du conseil qui s'est tenue le 11 février 2025, le projet de *Règlement no 3-25 portant sur la rémunération des élus*, a été déposé et présenté.

Ce règlement a pour objet de fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil de la Municipalité pour l'exercice financier 2025 et les exercices financiers subséquents.

Le présent avis résume les principales modifications proposées.

#### 1. Rémunération annuelle

FONCTION	RÉMUNÉRATION ACTUELLE	RÉMUNÉRATION PROPOSÉE
Maire		8 866,66 \$
Autres membres du conseil		2 966,66 \$

Le projet de règlement prévoit qu'en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire pendant une période de plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant qui le remplace a droit, à compter du 31<sup>e</sup> jour et jusqu'à ce que cesse ce remplacement, à une rémunération égale à celle du maire pendant cette période.

#### 2. Allocation de dépenses annuelle

FONCTION	ALLOCATION DE DÉPENSES ACTUELLE	ALLOCATION DE DÉPENSES PROPOSÉE
Maire		4 433,33 \$
Autres membres du conseil		1 483,33 \$

Notez qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'allocation de dépenses doit correspondre à la moitié de la rémunération versée à chacun des élus, sous réserve des limitations prévues à ladite loi.

#### 3. Modalités de versement

Le projet de règlement prévoit que toute rémunération ou allocation de dépenses sont réparties sur l'ensemble de l'année et payables en douze (12) versements égaux consécutifs à la fin de chaque mois.

#### 4. Indexation

Le projet de règlement prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la rémunération sera indexée à la hausse, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du pourcentage de variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC), ladite indexation annuelle ne pouvant toutefois en aucun temps être supérieure à 5%.

## 5. Compensation pour perte de revenus des membres du conseil

Le projet de règlement prévoit les membres du conseil ont droit à une compensation pour perte de revenus subies lors de l'exercice de ses fonctions lorsqu'il participe aux événements suivants :

- 1) L'état d'urgence décrété en vertu de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (2024, chapitre 18, article 1) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'aide financière ou d'indemnisation conformément à l'article 68 de cette loi;
- 2) Dans le cours d'un sinistre, c'est-à-dire un événement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens;
- 3) Le déroulement d'une activité protocolaire tenue sur le territoire de la Municipalité, ayant comme objet la visite d'un ministre du gouvernement québécois, canadien ou étranger, d'un membre du clergé détenant un poste d'évêque ou l'équivalent ou un poste hiérarchiquement supérieur.

Aucune telle compensation n'était prévue auparavant.

Le montant de la compensation que peut recevoir un membre du conseil correspond à la perte réelle subie, mais ne peut excéder 500,00\$ par jour que dure l'événement et 15 000,00 \$ par année.

Toute demande de paiement d'une compensation doit être soumise au conseil qui l'autorise si elle répond aux conditions énoncées au règlement.

## 6. Effet

Le projet de règlement prévoit que les dispositions relatives à la rémunération de des membres du conseil pour l'exercice financier 2025 ont effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

## 7. Adoption du règlement

Ce règlement sera soumis pour adoption à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 11 mars 2025, à 19h00, à la salle du conseil située au 15 rue de l'Église.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de *Règlement no 3-25* durant les heures régulières de bureau, en se rendant au 15, rue de l'Église, La Bostonnais.

Donné à La Bostonnais, le 18 février 2025

  
Natalie Jalbert, directrice générale et greffière-trésorière